



PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du : 24 juillet 2024

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – LE VIOL Alain –
MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier C.A. EVRONNAIS (n°501949) – Demande d'exemption du cachet mutation pour des joueurs Seniors-Vétérans du A.S. NEAU (n°525090)

La Commission prend note du courriel transmis par le club C.A. EVRONNAIS au service des Licences indiquant notamment : « 3 vétérans de Neau (Mayenne) N° 525090 intègrent notre club cette année pour évoluer dans notre nouvelle équipe vétérans. Neau n'a plus d'équipe vétérans, Sébastien PRIDO, le président a rempli le document de dispense du cachet étant lui-même concerné par cette mutation. Fabien CHOLET et Anthony FERET sont les deux autres, leur faut-il le document également ? ».

Considérant que le club C.A. EVRONNAIS (n°501949) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueurs de Seniors-Vétérans du A.S. NEAU (n°525090).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »

La Commission rappelle également que les joueurs Seniors-Vétérans sont des joueurs de catégorie Seniors, ce qui, en principe, ne permet pas de considérer qu'en cas de suppression de l'offre de pratique spécifique aux Seniors-Vétérans, mais d'existence d'une offre de pratique Seniors, le club se trouverait dans l'impossibilité, pour cause de non-activité partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, de proposer aux Seniors-Vétérans une compétition ouverte à leur catégorie d'âge puisqu'il s'agit de Seniors.

Toutefois, la Commission estime que la pratique spécifique aux Seniors-Vétérans étant liée à un âge minimum des joueurs, il est possible, en l'espèce, (absence d'offre de pratique spécifique aux Seniors-Vétérans dans le club quitté, mais maintien d'une offre de pratique des Seniors), d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » pour les joueurs intéressés uniquement pour les compétitions Seniors-Vétérans.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs Seniors-Vétérans quittant un club non-engagé en Seniors-Vétérans, pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission décide d'autoriser le service des Licences à procéder à ces exemptions concernant tout dossier similaire.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE (n°581794) – Demande d'exemption du cachet mutation pour l'ensemble des licenciés Futsal évoluant en Régional 2

La Commission prend note du courriel transmis par le club F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE indiquant notamment :
« Nous validons notre engagement en futsal R2, pour la saison 2024/2025. Du fait de notre engagement tardif suite à votre mail d'hier, est ce qu'il est possible d'avoir une dérogation sur les joueurs mutés qui attendaient l'information sur notre participation au championnat r2 avant de s'engager. Les licences seront de fait validées après le 15/07. ».

Considérant que le club F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE (n°581794) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation ses licenciés Futsal évoluant en Régional 2.

La Commission rappelle que l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF encadre les exemptions de cachet de mutation et prévoit expressément les situations susceptibles d'exempter les licences du cachet « Mutation ».

Considérant que l'engagement tardif dans une compétition ne fait pas partie des cas prévus par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » à l'ensemble des licenciés Futsal du club F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE pouvant évoluer dans la compétition Futsal Régional 2.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier SOUDE Virgil (n°460617656 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour F.C. ESTUAIRE PAIMBOEUF (n°544892)

Pris connaissance de la requête de F.C. ESTUAIRE PAIMBOEUF pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de F.C. ESTUAIRE PAIMBOEUF.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que, par un courriel du 20.07.2024, le club quitté, A.C. ST BREVIN (n°502031), a levé son opposition au changement de club de SOUDE Virgil.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer le dossier sans suite.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier KALIMA SALIMA Dylan (n°2546071999 - Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour F.C. ST SATURNIN LA MILESESE (n°530471)

Pris connaissance de la requête de F.C. ST SATURNIN LA MILESESE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de F.C. ST SATURNIN LA MILESESE.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, A.S. MULSANNE TELOCHE (522008), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que « *L'opposition au départ de notre club du joueur KALIMA SALIMA Dylan est motivée par le non-paiement en totalité de sa licence ; en effet Dylan n'a réglé qu'une partie de sa licence : 50 € sur un montant total de 140 € ! Il manque donc 90€ auquel s'ajoutent les frais d'opposition de 25€ : le montant réclamé est donc de 115 €. L'A.S Mulsanne Teloché s'inscrit dans une démarche de « sensibilisation » vis-à-vis des engagements que les licenciés ont lors de la signature dans un club !* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant au surplus que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandés en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

Considérant que le montant du droit d'opposition prévu en Annexe 5 aux Règlements Généraux de la FFF n'a pas à être supporté par les licenciés objet d'une opposition.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur KALIMA SALIMA Dylan au profit de F.C. ST SATURNIN LA MILESESE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier DOUILLET Léna (n°2547961579 – Senior F) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour TELOCHE F.C. (n°545453)

La Commission prend note du courriel transmis par le club TELOCHE F.C. indiquant notamment : « *Je me permets de vous contacter concernant la demande de changement de clubs de la joueuse Lena Douillet, qui a bien été enregistrée le 15/07 dernier. Lors de l'étape "contrôle à effectuer", un message d'erreur "saisi non valide" s'affichait, rendant impossible la signature club. (Cf PJ). J'ai essayé plusieurs fois mais en vain. J'ai déjà eu ce problème avec une autre demande que Mme Gaillard a traité à distance. J'ai alors envoyé un mail à 23h50 au service licences pour lui signaler ce problème afin de laisser une preuve de ma démarche. Monsieur Renou m'a répondu le lendemain et je l'ai eu au téléphone afin que nous échangions sur ce dysfonctionnement, le problème étant qu'aujourd'hui, mardi 16/07, la demande est automatiquement reclassée hors période. Monsieur Renou m'a alors conseillé de faire un mail explicatif afin que soit analysé ce dossier et que le cachet de mutation puisse être "normalisé".* ».

Considérant que le club TELOCHE F.C. (n°545453) s'interroge sur la possibilité de modifier la cachet « Mutation hors période » en « Mutation » pour la joueuse DOUILLET Léna en raison d'un dysfonctionnement informatique.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF, la période normale de changement de club s'étend du 1^{er} juin au 15 juillet, après cette date le joueur est considéré comme changeant de club hors période normale.

Considérant que l'article 115.1 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : « *Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.* ».

Considérant que la licence de la joueuse DOUILLET Léna a été enregistrée le 16.07.2024, soit après la période normale de changement de club, et que le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur sa licence.

Toutefois, la Commission constate qu'un dysfonctionnement informatique a empêché le club de valider la licence de DOUILLET Léna le 15.07.2024.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire peser sur le club le dysfonctionnement informatique du logiciel.

Par ces motifs,

La Commission décide de modifier la date d'enregistrement de la licence au 15.07.2024 et le cachet « Mutation » pour la joueuse DOUILLET Léna (n°2547961579 – Senior Féminine).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

